

**ARR 22 - 214**

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20220816-ARR22-214-AR
Date de télétransmission : 17/08/2022
Date de réception préfecture : 17/08/2022

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



DIRECTION DES BATIMENTS & DE L'ENERGIE
SERVICE MAINTENANCE & SECURITE DES BATIMENTS
Tél : 01 48 82 54 20 / Fax : 01 48 82 54 30

Publié le
17 AOUT 2022

ARRETE

Objet : Autorisation de travaux ou d'aménagement au titre de l'article L. 122-3 à du Code de la Construction et de l'Habitation délivrée par le maire au nom de l'Etat pour l'établissement « CABINET DE KINESITHERAPIE » situé au 15 rue Matteoti à 94500 Champigny-sur-Marne.
Etablissement Recevant du Public de type PE de 5^{ème} catégorie.

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 122-3, R.143-1 à R.143-47 ;

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le n° AT 094017 22N0034 (PC 094017 22 00062) présentée par la SCI KINE SPORT BDM représentée par Monsieur Antoine VEGLIA concernant la demande d'aménagement d'un local commercial existant, situé au 15 rue Matteoti sur la commune de Champigny-sur-Marne ;

ARTICLE 1 : DIT que les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° 094017 22N0034 sont autorisés, sous réserve de la réalisation des prescriptions en annexe.

ARTICLE 2 : DIT que l'établissement « CABINET DE KINESITHERAPIE » est un Etablissement Recevant du Public de type PE de 5^e catégorie. L'effectif maximal susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement est de 28 personnes.

Article 3 : DIT que Monsieur Antoine VEGLIA, représentant de la personne morale doit transmettre au Service Maintenance et Sécurité des Bâtiments de la Ville de Champigny sur Marne les documents suivants :

- L'attestation sur l'honneur concernant l'accessibilité des personnes en situation de handicap, au plus tard 30 jours après l'achèvement des travaux,
- Le rapport final de vérification des installations électriques par un organisme agréé.

ARTICLE 4 : DIT que la délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir, avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre du code de l'Urbanisme.

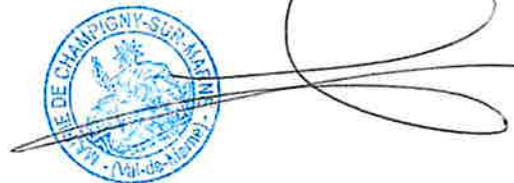
ARTICLE 5 : DIT que la directrice générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté et notamment de faire procéder à sa publication.

ARTICLE 6 : DIT que l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne
- Monsieur le Capitaine de la 15^{ème} Compagnie de la brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Champigny-sur-Marne, le **16 AOUT 2022**

Monsieur Laurent JEANNE
Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.



ANNEXE

Objet : Mesures à réaliser par le pétitionnaire dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 09401722N0034

Au titre de la Sécurité incendie

1 – Les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations sont établies en conformité avec les dispositions de la réglementation.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Réaliser les travaux conformément aux documents transmis sauf prescription(s) contraire(s) ci-après.

2 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche de l'établissement, en particulier :

- Les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

3 - Prendre les mesures nécessaires pour l'évacuation des personnes en situation de handicap, en application du règlement de sécurité modifié par l'arrêté du 24 septembre 2009 et l'arrêté du 11 décembre 2009.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité à la réglementation. Le dossier accompagnant la demande d'autorisation doit comprendre une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité, notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap.

Annexer au registre de sécurité le protocole d'évacuation GN8.

4 - Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public, les précautions relatives à la qualification du personnel chargé de leur exécution, à l'isolement du lieu de travail, et à l'intervention immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises.

5 - Faire vérifier par un technicien compétent les installations et équipements techniques. Annexer au registre de sécurité :

- Les rapports des organismes ou personnes chargés des vérifications techniques imposées.
- Les procès-verbaux des matériaux et des éléments de construction justifiant de leur classement en réaction ou résistance au feu.

6 - Utiliser des matériaux de revêtement présentant une réaction au feu suivant :

Pour les locaux et les dégagements :

- Matériaux M4 en revêtements de sol fixe ;
- Matériaux M2 en revêtements latéraux ;
- Matériaux M1 en revêtements de plafond ;
- Les éléments de décoration en matériaux M2.

Pour le gros mobilier : Matériaux M3

7 - Réaliser les installations électriques conformes aux normes les concernant :

- Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.
- L'emploi de douilles voleuses ou de fiches multiples est interdit. Les installations ne doivent comporter que des canalisations fixes. Les canalisations mobiles alimentant les appareils ne doivent pas faire obstacle à la circulation du public.

NOTA : Il ne doit être fait usage que de canalisations ne propageant pas la flamme.

8 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant :

- Le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers ;
- L'adresse du Centre de Secours du premier appel ;

Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

9 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.

- 1 - Réaliser les travaux tels que décrits dans la notice d'accessibilité.
- 2 - Ouvrir et tenir à jour un registre d'accessibilité. (Décret n°2017-431 du 28/03/2017)
- 3 - Prendre les mesures nécessaires pour l'évacuation des personnes en situation de handicap, en application du règlement de sécurité modifié par l'arrêté du 24 septembre 2009 et l'arrêté du 11 décembre 2009.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité à la réglementation. Le dossier accompagnant la demande d'autorisation doit comprendre une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité, notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap.

- 4 - Transmettre au Service Maintenance et Sécurité des Bâtiments de la Ville de Champigny sur Marne l'attestation sur l'honneur concernant l'accessibilité des personnes en situation de handicap, au plus tard 30 jours après l'achèvement des travaux.